

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 4 octobre 2021

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 4 octobre 2021, **en présence du public a eu lieu à la salle d'art Guy St-Onge, située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte à compter de 20 h**, tout en respectant les mesures sanitaires prévues dont celle du maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes présentes.

Le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche **était aussi obligatoire**. L'accès était donc interdit à toute personne qui ne portait pas un couvre-visage.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
 - **Mme Sonia Bélair, directrice des finances présente les projections financières pour l'année 2021.**
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Vente de terrain – Lot 3 186 808
 - b) Vente de terrain – Lot 4 630 762 et une partie du lot 4 631 906
 - c) Octroi de contrat – Travaux de pavage sur les rues des Cèdres et de la Montagne – 2021
 - d) Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – 2020
 - e) Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – 2021
 - f) Réparation de la niveleuse
 - g) Réparation du camion numéro 3
 - h) Conversion du système d'alimentation des jeux d'eau en un système de recirculation et filtration
 - i) Entente relative aux frais de scolarité d'un employé
 - j) Calendrier des séances ordinaires 2022
 - k) Résolution d'embauche d'une technicienne en loisirs
 - l) Résolution abrogeant la résolution d'embauche d'une préposée à la perception-taxation numéro 2021-09-13-269
 - m) Résolution d'embauche de 5 pompiers au service de la sécurité incendie
 - n) Résolution d'embauche d'une préposée à la perception-taxation
 - o) Résolution de fin d'emploi de Madame Lynda Thibaudeau
 - p) Adoption du règlement numéro 685-2021 – ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les zones où l'usage « Maisons de tourisme » est autorisé sur le territoire

Retiré

q) Adoption du règlement numéro 687-2021 – Règlement sur le décorum et la régie interne des séances du conseil municipal

r) **Résolution mandatant Me Rino Soucy**

s) Rémunération du personnel électoral - 2021

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item

8. CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. **MOMENT DE RECUEILLEMENT**

La séance débute par un moment de recueillement.

2. **PRÉSENCES**

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mme la conseillère Josiane Pin et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Richard Duquette et Pierre Gouin.

Était absent : M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général.

Assiste également à la séance : Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2021-10-04-290

4. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil, **en y retirant l'item suivant :**

6 r) Résolution mandatant Me Rino Soucy.

2021-10-04-291

5. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

SUIITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux des séances ordinaires du 9 août et du 13 septembre 2021 et de la séance extraordinaire du 27 septembre 2021 soient et sont acceptés tels qu'écrits au livre des délibérations.

- Avec la modification apportée au procès-verbal du 13 septembre 2021 afin de corriger la résolution 2021-09-13-266 afin de modifier le nombre de dos d'âne de 6 dos d'âne au lieu de 5;
- Avec la modification apportée au procès-verbal du 13 septembre 2021 afin de corriger la résolution 2021-09-13-277 afin de modifier le montant que nous louons un balai mécanique dans le 1^{er} considérant à 28 000 \$ au lieu de 15 000 ;
- Avec la modification apportée au procès-verbal du 13 septembre 2021 afin de corriger la résolution 2021-09-13-278 afin de modifier le montant de l'acompte de 500 \$ au lieu de 5 000 \$;

6. RÉSOLUTIONS

2021-10-04-292

a) **VENTE DE TERRAIN – LOT 3 186 808**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non-constructible portant le numéro de lot 3 186 808, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Fer-à-Cheval;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Lévesque a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Sylvain Lévesque a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUIITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Monsieur Sylvain Lévesque, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 100.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 114.98\$, le 22 septembre 2021, dont le numéro de reçu est le no^o17063;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 114.98\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2021-10-04-293

b) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 630 762 ET UNE PARTIE DU LOT 4 631 906**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 630 762 et un terrain non constructible portant le numéro de lot 4 631 906, du cadastre du Québec, situés sur la rue Pagé;

CONSIDÉRANT QUE Madame Rosemarie Paradis et Monsieur Nicolas Sabourin Bélanger ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Madame Rosemarie Paradis et Monsieur Nicolas Sabourin Bélanger sont propriétaires du lot 4 630 763;

CONSIDÉRANT QUE Madame Rosemarie Paradis et Monsieur Nicolas Sabourin Bélanger vont faire lotir la partie du lot 4 631 906;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Madame Rosemarie Paradis et Monsieur Nicolas Sabourin Bélanger, le lot 4 630 762, pour un montant de total de 8 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 942.80\$, le 27 septembre 2021 dont le numéro de reçu est le no°17117, et une partie d'environ 930m2 du lot 4 631 906 (portion à l'est du lot 4 630 763), pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 8 juillet 2021 dont le numéro de reçu est le no°202;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge des acquéreurs. Si des frais de radiation judiciaire sont nécessaires et que les frais sont trop élevés pour les acquéreurs, la Municipalité remboursera le reçu no°17117 aux acquéreurs;

QUE les frais de lotissement pour le morcellement du lot 4 631 906 seront à la charge des acquéreurs;

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} février 2022. Si des radiations judiciaires sont nécessaires, les délais pourront alors être prolongés;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 172.75\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

c) **OCTROI DE CONTRAT – TRAVAUX DE PAVAGE SUR LES RUES DES CÈDRES ET DE LA MONTAGNE - 2021**

CONSIDÉRANT QUE nous avons récemment procédé à un appel d'offres sur invitation pour les travaux de pavage sur les rues des Cèdres et de la Montagne pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont estimés à 67 700 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QU'après avoir analysé la conformité des soumissions reçues le 20 septembre 2021 sur un total de treize soumissionnaires invités, toutes les soumissions sont conformes et les soumissions reçues sont les suivantes :

SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS (TAXES INCLUSES)
Pavages Multipro Inc.	57 911.76 \$
LEGD Inc.	66 922.93 \$
Construction Anor (1992) Inc.	68 519.35 \$
Eurovia Québec Construction Inc.	72 551.24 \$

CONSIDÉRANT QUE plusieurs entrepreneurs invités n'ont pas déposé de soumission compte tenu d'un fort volume de travaux à réaliser respectivement;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entrepreneur Pavages Multipro Inc. s'avère la plus basse conforme avec un montant de 57 911.76 \$ toutes taxes incluses (50 369.00 \$ avant taxes);

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics et des Services techniques d'octroyer le contrat à l'entrepreneur « Pavages Multipro Inc. » pour un montant de 57 911.76 plus une contingence de 10% pour des travaux imprévus totalisant une somme de 63 703.00 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux bénéficient d'une subvention du député provincial;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D'OCTROYER le contrat pour les travaux de pavage sur les rues des Cèdres et de la Montagne, pour l'année 2021, à l'entrepreneur « Pavages Multipro Inc. », pour un montant de 57 911.76 \$ incluant les taxes applicables plus une contingence de 10% pour des travaux imprévus totalisant une somme de 63 703.00 taxes incluses.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

DE FINANCER un montant de 55 350 \$ à même la subvention du député provincial et la différence à même le budget de fonctionnement de voirie;

2021-10-04-295

d) **PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – 2020**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 126 167\$ pour le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'INFORMER le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

2021-10-04-296

e) **PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - 2021**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 101 655\$ pour Le Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien pour l'année civile 2021;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'INFORMER le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant à l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien.

2021-10-04-297

f) **RÉPARATION DE LA NIVELEUSE**

CONSIDÉRANT QUE notre niveleuse John Deere, année 2011, commence à avoir de l'usure au niveau des articulations (pinage à refaire);

CONSIDÉRANT QUE nous ne sommes pas équipés pour faire ces réparations à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par invitation ont été demandées auprès de trois ateliers mécanique;

- Diesel+inc : 9 155.85 \$
- RIVERTRAC : 10 931.00 \$
- Brant (filiale de John Deere) pour soumissionner, ils veulent faire déplacer la niveleuse à leur garage;

CONSIDÉRANT QUE la firme Diesel+inc est le plus bas soumissionnaire;

CONSIDÉRANT QU' la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics d'octroyer la réparation de la niveleuse auprès du plus bas soumissionnaire soit Diesel+Inc., pour un montant de 9 155.85 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, la facture relative à cette réparation.

DE FINANCER ce montant à même le budget de fonctionnement de voirie;

2021-10-04-298

g) **RÉPARATION DU CAMION NUMÉRO 3**

CONSIDÉRANT QUE le camion 10 roues numéro 3 avait une fuite d'antigel sur la tête de moteur;

CONSIDÉRANT QUE nous avons envoyé faire vérifier le camion chez TECHNO DIESEL qui ont enlevé la tête de moteur et l'ont envoyée pour un diagnostic;

CONSIDÉRANT QUE la tête de moteur est à remplacer;

CONSIDÉRANT QUE le camion est déjà démantelé, aucune autre soumission a été demandée, puisque des frais de remontage et de remorquage pour le déplacement du véhicule viendrait augmenter considérablement le prix de réparation;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics à procéder à la réparation du camion numéro 3 auprès de TECHNO DIESEL, pour un montant de 17 978.76 \$ excluant les taxes

applicables;

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, la facture relative à cette réparation.

DE FINANCER ce montant à même le budget de fonctionnement de voirie;

2021-10-04-299

h) **CONVERSION DU SYSTÈME D'ALIMENTATION DES JEUX D'EAU EN UN SYSTÈME DE RECIRCULATION ET FILTRATION**

CONSIDÉRANT QUE les jeux d'eau sont branchés directement sur l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE les jeux d'eau consomment 50% de toute la production destinée à l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource naturelle à protéger;

CONSIDÉRANT QUE nous puisons l'eau dans le sol et que cette ressource n'est pas inépuisable;

CONSIDÉRANT QUE nos problématiques d'approvisionnement à l'été 2021;

CONSIDÉRANT QUE les jeux d'eau ont dû être fermés pendant tout l'été, privant ainsi les citoyens et les enfants d'un site d'amusement et de rafraîchissement très prisé;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité désire convertir le système d'alimentation des jeux d'eau en un système de recirculation et filtration, afin d'éviter le gaspillage d'eau et redonner ce site d'amusement aux citoyens.

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture et l'installation d'un système de recirculation d'eau, à l'entrepreneur « Mecanarc », pour un montant de 91 500 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce contrat.

DE FINANCER ce projet à même le fonds de roulement sur une période de 5 ans et ce, à compter de 2022.

2021-10-04-300

i) **ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ D'UN EMPLOYÉ**

CONSIDÉRANT QUE le domaine municipal se situe dans un univers administratif complexe ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé souhaite se perfectionner dans la gestion administrative publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager la progression et l'évolution de ses employés et favoriser leur développement dans des fonctions qui sont en lien avec les besoins et intérêts de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé désire s'inscrire au programme de 2^{ième} cycle en administration publique;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité entend donc défrayer tous les coûts associés aux frais de scolarité d'un programme de 2^{ième} cycle en administration publique au directeur général.

QU'afin de ne pas nuire à sa prestation de travail pour la municipalité, le DG pourra s'inscrire jusqu'à 2 cours par sessions.

QUE l'employé devra demeurer au service de la municipalité pour une période minimum de 12 mois suivant l'obtention du diplôme.

2021-10-04-301

j) **CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2022**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2022, qui se tiendront le 2^{ième} lundi de chaque mois et qui débiteront à 20 h 00, suivant le calendrier ici joint :

Lundi, 17 janvier 2022 exceptionnellement le 3^e lundi
 Lundi, 14 février 2022
 Lundi, 14 mars 2022
 Lundi, 11 avril 2022
 Lundi, 9 mai 2022
 Lundi, 13 juin 2022
 Lundi, 11 juillet 2022
 Lundi, 8 août 2022
 Lundi, 12 septembre 2022
Lundi, 17 octobre 2022 * exceptionnellement le 3^e lundi
 Lundi, 14 novembre 2022
 Lundi, 12 décembre 2022

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général, conformément à la loi qui régit la municipalité, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte.

2021-10-04-302

k) **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir le poste de technicien en loisirs;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 14 septembre 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu deux (2) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des *curriculums vitae*, le comité de sélection a retenu une (1) candidate pour effectuer le processus d'embauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu la candidate en entrevue, le 29 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation de sélection basée sur l'expérience, la formation, la motivation, les compétences et attitude et la personnalité;

CONSIDÉRANT QUE la candidate madame Camille Bellerose correspond au profil rechercher;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de madame Camille Bellerose au poste de technicienne en loisirs de la Municipalité de Saint-Calixte, et ce, à compter de la présente résolution.

Que son statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

Que le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2021-10-04-303

l) **RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À LA PERCEPTION-TAXATION NUMÉRO 2021-09-13-269**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir le poste de préposé (e) à la perception-taxation;

CONSIDÉRANT QU' une candidate fut choisie pour la fonction le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de sa démission, l'employeur de ladite candidate lui a proposé de nouvelles rétributions financières plus élevées que ce que la

Municipalité est en mesure d'offrir pour le poste de préposé (e) à la perception-taxation et que ces rétributions sont celles prévues à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de cette nouvelle proposition et après de longue réflexion et de discussion, la candidate a choisi de demeurer à son ancien emploi.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la résolution numéro 2021-09-13-269 soit et est abrogée à toutes fins que de droit.

2021-10-04-304

m) **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE 5 POMPIERS AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir 6 postes de pompiers au Service de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 18 août 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu dix-sept (17) curriculum vitae;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'évaluation des curriculum vitae, le comité de sélection a retenu quatre (5) candidats, candidates pour effectuer le processus d'embauche;

CONSIDÉRANT QUE les candidats, candidates ont été soumis chacun à un test écrit portant sur les connaissances du métier ainsi qu'à un test physique, lesquels étaient élaborés et évalués au moyen d'un pointage;

CONSIDÉRANT les entrevues de sélection tenues le 22 septembre 2021 pour 4 candidats et une entrevue le 28 septembre sur la plateforme Zoom;

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation de sélection basée sur la scolarité, l'expérience, l'attitude, le travail d'équipe et la personnalité;

CONSIDÉRANT QU' à la suite des tests et entrevue de sélection, tous les candidats correspondaient, selon les pointages obtenus, au profil recherché;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de cinq (5) pompiers au Service de la sécurité incendie, et ce, en date de la présente résolution.

Que les candidats et candidates retenues sont madame Élisabeth Bossé, madame Marie-Michèle Lallier, monsieur Steven D'Asti, monsieur Daniel Aucoin et monsieur Gabryël Deconninck.

Que le salaire et les conditions de travail sont ceux prévues à la convention collective en vigueur.

2021-10-04-305

n) **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À LA PERCEPTION-TAXATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir le poste de préposé (e) à la perception-taxation;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QUE préalablement à l'affichage du poste, un comité de sélection a été formé, afin d'analyser les besoins de la Municipalité, les compétences et la scolarité recherchées, les années d'expérience requises ainsi que les autres critères de sélection souhaités, le tout afin de bien déterminer le profil du (de la) candidat (e) recherché (e);

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publié le 15 septembre 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu huit (8) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des *curriculums vitae*, le comité de sélection a retenu deux (2) candidates pour effectuer le processus d'embauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les deux (2) candidates en entrevue, le 28 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) candidates retenues qui ont passé une entrevue ont été soumises chacune à un test de connaissance comptable, un test Excel et mathématique ainsi qu'un test de rédaction en français, lesquels tests étaient élaborés et évalués au moyen d'un pointage;

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation de sélection basée sur l'expérience, carrière et connaissance, la formation, la motivation, les compétences et attitudes, les connaissances comptables, le service client et la personnalité, le tout évalué selon un pointage sur 90 points;

CONSIDÉRANT QUE la candidate ayant obtenu le plus haut pointage de tous les membres du comité de sélection est Mme Myriam Anctil;

CONSIDÉRANT QUE Mme Anctil a subi une enquête d'antécédents judiciaires et de dossier de crédit, qui s'est révélée négative, à savoir sans élément négatif en relation avec le poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a suivi un processus objectif et rigoureux qui a donné lieu au fait que Mme Anctil est la meilleure candidate pour pourvoir et occuper le poste;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de madame Myriam Anctil au poste de préposée à la perception-taxation de la Municipalité de Saint-Calixte.

Que la date d'embauche de madame Anctil soit le 6 octobre 2021 et que son statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

Que le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2021-10-04-306

o) **RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI DE MADAME LYNDA THIBAUDEAU**

CONSIDÉRANT QUE madame Lynda Thibaudeau a remis sa lettre de démission en date du 22 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE madame Thibaudeau donne deux (2) semaines de préavis à la Municipalité, remettant ainsi son dernier jour travaillé au 7 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est en accord avec les dispositions de départ de madame Thibaudeau.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte prend acte et accepte la démission de madame Lynda Thibaudeau, mettant ainsi fin au lien d'emploi le 7 octobre 2021.

Que la Municipalité de Saint-Calixte la remercie pour les loyaux services au sein de notre municipalité et lui souhaite les meilleurs succès dans ses nouveaux projets.

Que toutes les indemnités pour compenser le boni à l'ancienneté, les congés de maladie, de vacances et les heures accumulées monnayables, lui seront entièrement payées.

2021-10-04-307

p) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021 – AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES ZONES OÙ L'USAGE « MAISONS DE TOURISME » EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement numéro 685-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 685-2021 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les zones où l'usage « Maisons de tourisme » est autorisé sur le territoire, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES ZONES OÙ L'USAGE " MAISONS DE TOURISME " EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et du climat de cohabitation entre voisins;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier les usages sur les maisons de tourisme et de location court terme sur l'ensemble du territoire, principalement autour des lacs.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, dans la section "hébergements", les définitions des mots "gîtes", "maison de tourisme" et "hôtel" sont modifiés et les définitions "auberge" et "établissement de résidence principale" y sont ajoutées, comme suit :

AUBERGE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponibles des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

GÎTE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant y réside et rend disponibles au plus cinq (5) chambres (maximum 15 personnes), incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

HÔTEL :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

MAISON DE TOURISME :

Établissement en location, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours (location court terme), moyennant un prix forfaitaire.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2*;

ARTICLE 3 : Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, après la définition du mot "Maison préfabriquée", la définition "Maison de tourisme" est abrogée.

ARTICLE 4 : À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 5 : À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, les lignes suivantes sont ajoutées :

- Table champêtre
- Centre de santé et détente (spa nordique)
- Gîtes

ARTICLE 6 : L'article 4.1.1.11 " les maisons de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes" du règlement 345-A-88, est abrogée.

ARTICLE 7 : À l'article 4.1.2.1 " Le zones R1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 8 : À l'article 4.7.2.1 " Le zones CN1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les usages commerciaux de types hébergements, est modifié comme suit :

- les usages commerciaux de types hébergements, à l'exception des maisons de tourisme;

ARTICLE 9 : À l'article 6.1.2, du règlement 345-A-88, à la suite du paragraphe "c) Agrandissement de l'usage dérogatoire", le paragraphe d) est ajouté comme suit :

d) Maisons de tourisme

Les maisons de tourisme conformes et ayant obtenues un certificat d'occupation, avant le 12 juillet 2021, peuvent continuer d'opérer sous droits acquis, aux mêmes conditions qu'auparavant. Si l'une des conditions suivantes n'est plus respectée, la maison de tourisme devra cesser d'opérer immédiatement :

1. Détenir une attestation de classification conformément à la loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec (CITQ);

2. L'habitation devra posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);
3. La résidence de tourisme ne peut être dans une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire;
4. Aucun autre usage domestique, logement supplémentaire de type bachelor ou de maison intergénérationnelle ne peut être jumelé à une maison de tourisme;

ARTICLE 10 : Le texte de l'article 8.1.1 "Pénalités", du règlement 345-A-88, est remplacé comme suit :

Quiconque contrevient à une des dispositions du chapitre 3 "Classification des usages", du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et maximum de mille dollars (\$1 000.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de six cents dollars (\$600.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Quiconque contrevient à une autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de six cents dollars (\$600.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de deux cents dollars (\$200.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Toute poursuite visant la sanction pénale d'une infraction au présent règlement est intentée en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 4^E JOUR D'OCTOBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 687-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 687-2021 - Règlement sur le décorum et la régie interne des séances du conseil municipal, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2021

RÈGLEMENT SUR LE DÉCORUM ET LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU' le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2021;

ATTENDU QU' à l'occasion de cette même séance, un projet de règlement a été déposé et présenté;

ATTENDU QU' un avis public de dépôt et de présentation du projet de règlement a été affiché aux endroits désignés dans la Municipalité, de même que sur le site internet en date du 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QU'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ajournement » : le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée ou d'une décision à prendre pour laquelle des informations supplémentaires sont requises;

« caucus » : comité formé de membres du conseil, et régi sous la seule discrétion du maire;

« jour non juridique » : les jours fériés, ainsi que les samedis et les dimanches.

« jour ouvrable » du lundi au dimanche.

« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prescrites par le présent règlement et d'assurer l'ordre et le bon déroulement;

« maire » : le maire ou en son absence, le maire suppléant ou en son absence également, un membre du conseil désigné parmi ceux présents.

« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« question d'application du règlement » : question adressée au maire lui demandant d'interpréter le présent règlement, le maire pouvant déférer la question au secrétaire-trésorier municipal, au besoin;

« suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.

CHAPITRE II SÉANCES DU CONSEIL

SECTION I SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

Article 3 : DATE

Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.

Article 4 : LIEU

Le conseil tient ses séances au Centre d'art Guy St-Onge.

Il peut, par résolution ou avis public en situation d'urgence, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

En outre, il peut également tenir toute séance sur une plateforme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telle une crise sanitaire ou tout événement propice à ce type de mesure.

Les membres du conseil occupent les sièges qui leur sont attribués et une partie de la salle est réservée au directeur général et à son adjoint, de même que, le cas échéant au greffier de la Municipalité.

Article 5 : REMISE DES DOCUMENTS

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

Article 6 : DROIT DE PAROLE ET D'INTERVENTION

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au maire en levant la main.

Le maire donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Le directeur général, son adjoint ou, le cas échéant, le greffier, avec la permission ou à la demande de celui qui préside la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans droit de vote.

Article 7 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre immédiat de la part du maire.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le maire, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

Article 8 : AJOURNEMENT

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est soumise au vote des membres du conseil par le maire.

Deux membres du conseil peuvent, en l'absence de quorum, ajourner la séance une heure après que ce défaut a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier ou par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire. Le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

Article 9 : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Outre les mesures prévues à l'article 35, une personne qui assiste à une séance du conseil en dehors de la période des questions doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Le maire peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le respect du décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil ou qui en font partie, une telle mesure pouvant consister en l'expulsion d'un membre du public et même d'un membre du conseil, le tout conformément à l'article 159 du Code municipal.

En cas de tumulte, le maire peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour juridique.

Article 10 : ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

Le secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du Conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

Toute autre personne désirant utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore et visuel pour les séances du conseil peut le faire si cela n'a pas pour effet de perturber le déroulement de la séance, le tout vaut également lors de la tenue des séances extraordinaires du conseil.

SECTION II SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Article 11 : HEURE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19h00.

Article 12 : CONVOCATION

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, sur demande verbale ou écrite adressée au secrétaire-trésorier.

Une séance extraordinaire du conseil peut aussi être convoquée en tout temps par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. Un avis transmis par courrier électronique suffit, une présomption étant applicable quant à la réception de ce courrier vu qu'il est de la responsabilité du membre du conseil de prendre connaissance des communications qu'il reçoit du maire, d'un autre membre du conseil ou de la Municipalité.

Le conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Si l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil doit être donné aux membres du conseil au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance. Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, soit le secrétaire-trésorier de la Municipalité ou en son absence, le secrétaire-trésorier.

Article 13 : CONTENU DE LA SÉANCE

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

Article 14 : VICE DE PROCÉDURE

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil y ont assisté.

SECTION III : CAUCUS

Article 15 : INSTANCE PRIVÉE ET PRÉPARATOIRE

Le caucus est une instance formée et dirigée unilatéralement par le maire.

Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du conseil.

Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du conseil.

CHAPITRE III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

SECTION I QUORUM, OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA SÉANCE

Article 16 : QUORUM

Le quorum du conseil est à la majorité de ses membres. Dès qu'il y a constatation du quorum à l'heure prévue, la séance peut être ouverte.

Article 17 : OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre et préside la séance.

À l'heure fixée pour le début de la séance, s'il constate qu'il y a quorum, le maire déclare l'assemblée ouverte, non sans avoir au préalable demandé à chacun des membres du conseil de s'identifier et de se déclarer présents pour les fins de l'enregistrement des séances.

Si, à l'expiration de 60 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, il n'y a pas quorum, deux membres du conseil le constatent, font enregistrer l'heure et les noms des membres qui sont présents et la séance est reportée à une date ultérieure.

Avis spécial de ce report doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil alors absents. La séance est fixée de façon à permettre au secrétaire-trésorier de signifier les avis nécessaires.

Si la séance n'est pas ainsi reportée, le secrétaire-trésorier, après l'expiration des 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance, dresse un procès-verbal de ce constat et quitte.

Article 18 : PERTE DE QUORUM

Lorsque le maire constate, après l'ouverture de la séance, qu'il y a absence de quorum, il doit suspendre pour une période maximale de 60 minutes.

À l'expiration de ce délai, deux membres du conseil ayant constaté le défaut de quorum font enregistrer l'heure et les noms des membres présents et la séance est ajournée à une date ultérieure.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La séance est fixée de façon à permettre au secrétaire-trésorier de signifier les avis nécessaires.

Article 19 : CLÔTURE DE LA SÉANCE

Lorsque le conseil a disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close.

Article 20 : PROLONGATION DE LA SÉANCE

Les séances du conseil se terminent au plus tard à 23 heures. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été épuisées à ce moment, la séance doit reprendre à 19h00 heures le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte par le vote favorable des deux tiers des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil peut, au plus deux fois par séance, par le vote favorable de la majorité des deux tiers des membres présents, prolonger la séance pour une période additionnelle de 30 minutes.

SECTION II ORDRE DU JOUR

Article 21 : PRÉPARATION ET CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

De concert avec le maire et le directeur général, ou son adjoint et le cas échéant, le greffier prépare l'ordre du jour des séances du conseil.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale quant au fait d'avoir un ordre du jour et d'en adopter un pour une séance ordinaire, contrairement à pour ce qui est d'une séance extraordinaire, le conseil municipal juge utile d'en prévoir un à des fins d'information et de structuration des séances ordinaires et en conséquence, il en détermine les règles dans le présent règlement.

Article 22 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE PUBLIC

Au plus tard le jour juridique précédant une séance ordinaire du conseil, le secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil et met à la disposition du public l'ordre du jour de la séance en vertu des règles d'affichage applicables.

Le secrétaire-trésorier transmet aussi, à cette occasion, aux membres du conseil, les rapports, les projets de règlement ainsi que toute autre documentation pertinente favorisant la prise de décisions éclairées.

Article 23 : CONTENU ET ORDRE DE TRAITEMENT DES SUJETS

Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

- 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 1.1 Ouverture de l'assemblée
 - 1.2 Présences
 - 1.3 Moment de recueillement
 - 1.4 Première période de questions
 - 1.5 Ordre du jour
 - 1.6 Procès-verbal de la séance ordinaire et/ou extraordinaire du (jj/mois/année)
 - 1.7 Résolutions
 - 1.8 Présentation, dépôt et avis de motion
 - 1.9 Chèques émis, dépôts directs, paiements Internet et transferts bancaires
 - 1.10 Comptes à payer
 - 1.11 Dépôt de rapports, documents, requêtes
 - 1.12 Suivi MRC
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**
- 3. TRANSPORT - VOIRIE**
- 4. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 5. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
- 6. VARIA**
- 7. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Article 24 : LECTURE ET ADOPTION

Dès après avoir déclaré l'ouverture de la séance, le quorum étant chose acquise, le maire peut demander si les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour transmis et, dans l'affirmative, demander une dispense de sa lecture.

Avant son adoption, l'ordre du jour peut faire l'objet d'un ajout, d'un retrait ou d'une modification, au besoin, à la demande du maire ou d'un membre du conseil municipal.

Article 25 : VARIA ET MODIFICATION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil peut être modifié en tout temps après son adoption, mais seulement aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un point prévu comme étant le « Varia » au terme de l'ordre du jour ;
- b) Ce point doit avoir été mentionné comme demeurant ouvert lors de l'adoption de l'ordre du jour ;
- c) La modification de l'ordre du jour doit être seulement pour l'ajout d'un point omis et présentant une certaine urgence à être traité, ne pouvant être reporté à une séance ultérieure et étant de nature à exiger la tenue d'une séance extraordinaire, avant la prochaine séance ordinaire du conseil.

SECTION III PROCÈS-VERBAL**Article 26 : DÉLAI DE TRANSMISSION**

Une copie du procès-verbal de la séance précédente et de toute autre séance extraordinaire tenue depuis, doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé.

Le maire est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation lors de la séance.

Article 27 : APPROBATION ET ADOPTION

L'approbation et l'adoption du procès-verbal d'une séance ordinaire, et celui d'une séance extraordinaire, le cas échéant, se fait à la première séance ordinaire qui suit la séance du mois précédent, avec ou sans correction.

En approuvant un procès-verbal, à la condition d'avoir été présent lors de ladite séance, un membre du conseil se trouve à confirmer l'avoir lu, à en attester le contenu et à s'en déclarer satisfait et conforme aux délibérations tenues.

Article 28 : AFFICHAGE PUBLIC

À moins de circonstances exceptionnelles, l'affichage public du procès-verbal doit se faire après son approbation par le conseil, le mois suivant la séance.

Après la date de la séance à laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire-trésorier et il doit être placé dans le livre des délibérations de la Municipalité à titre de document officiel.

SECTION IV COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL**Article 29 : RÉCEPTION ET DÉPÔT DE CORRESPONDANCES**

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au directeur général en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication ou réponse.

Le secrétaire-trésorier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le directeur général peut cependant, avec l'autorisation du maire, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est soit vexatoire ou ne présente aucun intérêt.

Nonobstant ce qui précède, le maire peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

S'il en est jugé utile ou nécessaire, après avoir été déposés au conseil, les communications sont référées à la direction générale pour que le suivi approprié soit effectué.

Article 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PÉTITIONS

30.1 Pétition sur support papier

Une pétition est présentée lors d'une séance du conseil municipal par l'entremise d'un membre du conseil. Elle doit exposer les faits d'une façon claire, succincte, précise et en termes modérés. L'intervention réclamée doit relever de la compétence municipale.

La pétition sur support papier doit être constituée de l'original manuscrit ou dactylographié et être imprimé sur des feuilles de papier de format lettre ou de grand format, souvent appelé format légal. La pétition doit contenir la signature manuscrite de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, de leur désignation en tant que groupe. Le texte de la pétition doit être repris sur chaque page de signatures. En sus de la signature, la pétition doit inclure le nom en lettres moulées ou carrées, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone de chacun des signataires, sous peine de rejet.

30.2 Critères de recevabilité d'une pétition

Le maire, de concert avec le directeur général, doit refuser automatiquement la présentation de pétitions qui ne répondent pas à certains critères de fond ou de forme. Dans d'autres cas, il peut permettre que des pétitions jugées non conformes puissent être présentées dans la mesure où le consentement unanime du conseil municipal est obtenu.

Le maire doit refuser la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour les motifs suivants :

- a) La pétition dépasse 250 mots;
- b) La pétition utilise des propos non respectueux ou interdits, en ce sens qu'elle comporte un langage violent, injurieux ou blessant ou encore attaque la conduite ou l'intégrité d'un conseiller;
- c) La pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel.

30.3 Présentation d'une pétition

Le membre du conseil qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Il fait ensuite la lecture de l'extrait de pétition, où il désigne les pétitionnaires, le cas échéant, le nombre de signataires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame. Cet extrait est certifié conforme à la pétition.

Un membre du conseil peut toujours refuser d'agir comme intermédiaire auprès d'un groupe de pétitionnaires. Quant à celui qui accepte de le faire, il n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition.

Immédiatement après la présentation de la pétition, une résolution doit être adoptée par le conseil municipal dans laquelle il prend acte du dépôt de la pétition.

30.4 Réponse du conseil

Toute pétition présentée dont le dépôt a été autorisé peut recevoir une réponse du conseil municipal dans un délai maximal de 45 jours du dépôt de la pétition, idéalement à la prochaine séance ordinaire du conseil suivant ce dépôt.

SECTION V

MATIÈRE ASSUJETTIE À UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Article 31 : PRÉSENTATION ET INTERVENTION

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI

PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTE AU PUBLIC

Article 32 : FORMES ET MOMENT PRÉVUS

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au maire ou à tout autre membre du conseil.

- La première période de questions en relation avec l'ordre du jour;
- La deuxième période de questions sont d'ordre générale;

Pour ce qui est des séances extraordinaires du conseil, les seules questions possibles doivent être en relation avec les seuls points de l'ordre du jour de la séance.

Avant que débute la période de questions, le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à une séance antérieure.

Article 33 : DURÉE

Toute période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par période, par séance.

Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement des deux tiers des membres du conseil présents.

Le maire peut mettre fin à la période lorsque tous les citoyens présents y ont participé.

Article 34 : RÈGLES DE CONDUITE

Pour être recevable, toute personne qui désire poser une question doit formuler celle-ci dans la forme interrogative et de façon à ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés.

De plus, cette personne doit :

- a) S'identifier correctement, en indiquant son nom et son lieu de résidence ;
- b) S'adresser au maire ;
- c) Préciser à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et sous-question sur le même sujet ;
- e) S'adresser en termes polis, ne pas utiliser de langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire ;
- f) Ne pas avoir un ton agressif ou menaçant ;
- g) Ne pas blasphémer, insulter ou injurier ;

Seules les questions à caractère public en vertu de la loi et dont la compétence est de juridiction municipale sont permises.

Afin de permettre à plus de personnes d'utiliser cette période questions, chaque membre du public dispose d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser sa question, sa sous-question et recevoir réponse à chacune d'elles.

Lorsque toutes les personnes désirant s'adresser au conseil municipal l'ont fait, les personnes qui désirent poser une nouvelle question et sous-question dans le respect des règles plus haut établies peuvent à nouveau s'adresser au maire, tant que la période établie à trente (30) minutes n'est pas expirée.

Article 35 : RÉPONSE AUX QUESTIONS

Pour chacune des questions posées, le maire peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou même y répondre par écrit, s'il juge qu'il ne dispose pas de tous les éléments d'information afin de répondre adéquatement à la question citoyenne.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

Le maire peut également en référer à un de ses officiers municipaux assistant à la séance, au besoin. Il peut aussi, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

Chaque membre du conseil peut aussi refuser de répondre à une question, à sa seule discrétion.

Lorsque le membre du conseil à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

Article 36 : POUVOIRS DU MAIRE

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le maire peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule des propos ou une question frivole, vexatoire ou en contravention de l'article 33.

Le maire peut mettre fin à la période de questions unilatéralement s'il constate que le non-respect de l'une des règles de civisme décrétées par le présent règlement persiste.

Exceptionnellement, le maire peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'exclure une personne ne s'exécutant pas à la suite d'une ordonnance rendue en ce sens ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

SECTION VII PROPOSITION, AMENDEMENT ET RÉOLUTION**Article 37 : PROPOSITION**

Les propositions sont appelées par le maire selon leur inscription à l'ordre du jour adopté.

Toute proposition doit être présentée par un membre du conseil et appuyée par un autre membre avant d'être prise en considération. Elle doit porter sur un point à l'ordre du jour.

Aucune discussion n'est permise sur une proposition non appuyée.

S'il y a unanimité, la proposition est alors adoptée, sans aucune autre formalité.

Article 38 : DROIT DE PAROLE

Un membre du conseil qui désire prendre la parole sur un point venu à l'ordre du jour doit lever la main et demander au maire la permission d'intervenir avant que la proposition ne soit adoptée. Ce dernier accorde le droit de parole en suivant l'ordre de ceux qui en ont fait la demande.

Il est défendu, pour quiconque à l'exception du maire, d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le maire décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du maire. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents.

Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir le maire d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention;

Le maire décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Le même processus d'appel de l'alinéa 3 du présent article s'applique.

Article 39 :

AMENDEMENT, RÉPLIQUE ET MISE AUX VOIX

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Une proposition d'amendement ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer la nature de la proposition sous considération.

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois.

Un amendement est soumis au vote avant la proposition.

Une proposition peut être reportée à une séance ultérieure du conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'elle n'a pas été soumise au vote.

Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.

Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le maire accorde un droit de réplique à celui qui a soumis la proposition.

Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin aux délibérations et discussions.

À la demande du maire, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement à une question en délibération.

Dès que la réplique est terminée, la proposition est soumise au vote sans autre discussion.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire;

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Lorsque le maire déclare les délibérations et discussions closes sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote au secrétaire-trésorier, et ce, à la constatation du maire.

Article 40 : CONSIGNATION DU VOTE

Le secrétaire-trésorier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de 10,00\$, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)).

Une abstention est enregistrée comme un vote favorable à la proposition.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 41 : DROIT DE VETO

Le maire peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil en refusant de les approuver et doit en aviser le secrétaire-trésorier.

Ce droit de veto est suspensif et peut être renversé si la majorité des membres du conseil adopte à nouveau la décision.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS**Article 42 : AMENDES**

a) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 9 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 1 500\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 750 \$ et maximale de 2 500\$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

a) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au 2^e alinéa de l'article 15 ou aux alinéas e), f) et g) de l'article 33 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 750\$ et maximale de 1 000\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000\$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

b) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 1 000\$;

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE V DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 43 : INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi au maire ou aux membres du conseil municipal.

Article 44 : ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement municipal antérieur adopté en semblable matière.

Article 45 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication.

Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 4^E JOUR D'OCTOBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Retiré

r) **RÉSOLUTION MANDATANT ME RINO SOUCY**

Cet item a été retiré.

2021-10-04-309

s) **RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL - 2021**

CONSIDÉRANT la tenue probable d'élections municipales et à la préfecture le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et ville de la MRC doivent embaucher du personnel électoral;

CONSIDÉRANT la pertinence d'établir et d'appliquer une rémunération uniforme pour l'ensemble des municipalités et ville à l'occasion de cette élection régionale afin de favoriser l'équité des conditions de travail;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à l'article 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) concernant la rémunération additionnelle à laquelle le président et le secrétaire d'élection ont droit lors d'une telle élection;

CONSIDÉRANT QUE les heures des bureaux de vote ont été modifiées et que le BVA et le BVO ont maintenant les mêmes heures d'ouverture soit de 9 h 30 à 20 h;

CONSIDÉRANT QUE nous désirons appliquer la même grille de tarification et rémunération à des postes similaires;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

1. Que le conseil adopte la grille de tarification et rémunération suivante :

Fonction et tâches	Rémunération
OFFICIERS	
Président d'élections	
Confection et révision de la liste électorale: ajout des électeurs non domiciliés, division en sections de vote, commission de révision (avec scrutin)	1,21\$/ électeurs maximum 5 720\$ minimum 578\$
Confection de la liste électorale: ajout des électeurs non domiciliés, division en sections de vote, sans commission de révision (sans scrutin)	52¢ / électeurs maximum 4 680\$ minimum 344\$
Révision sans confection de la liste électorale délai depuis la dernière révision est inférieur à 90 jours	52¢ / électeurs maximum 4 680\$ minimum 344\$
Jour du BVA	442\$
Jour du BVO	655\$
Secrétaire d'élections	75% de la rémunération du président
Adjoint au président	50% de la rémunération du président
PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION	
Employés municipaux à l'exception des officiers d'élections	taux horaire en vigueur + prime de 36\$ si prestation de travail en soirée (à partir de 19 h)
Personnel externe	21 \$ / heure
Formation du personnel externe	36\$ / séance
	0.51¢ / km pour les déplacements liés

PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN		
	BVA 10.50 hres	BVO 10.50 hres
Scrutateur	255\$	255\$
Secrétaire	229\$	229\$
PRIMO	229\$	229\$
Table d'accueil	255\$	255\$
Président table de vérification	190\$	190\$
Membre de la table de vérification	160\$	160\$
Personnel de soutien	160\$	160\$
Formation	36\$ / séance	36\$ / séance

RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER :

- Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé : 94.18 \$
- Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 36.85 \$ / candidat du parti lors de l'élection
- Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé : 43.68 \$
- Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé : 181.54 \$
- Pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant :
 - Pour chaque candidat indépendant autorisé : 17.74 \$
 - Pour chaque candidat d'un parti autorisé : 8.19 \$

2- Que les remboursements des dépenses de personnel électoral aux municipalités et ville soient faits conformément à cette grille.

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de 69 764.24 \$, la liste des dépôts directs au montant de 123 744.32 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 48 782.65 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 148 366.17 \$ concernant les salaires du 22 août au 23 septembre 2021/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2021/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de 69 764.24 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19077	9291-5578 QUEBEC INC	353.41 \$
19078	9341-5016 QUEBEC INC	3 500.00 \$
19079	AUDREY VAUDREUIL	212.50 \$
19080	LA CAPITALE ASSURANCES	12 459.32 \$
19081	DUFRESNE, ROBERT	69.58 \$

19082	INTERGLOBE ALLIANCE INC.	18 212.18 \$
19083	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	8 752.90 \$
19084	MINISTRE DES FINANCES (PERMIS)	1.15 \$
19085	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	2 031.14 \$
19086	PAVAGE LP INC	11 382.53 \$
19087	9341-5016 QUEBEC INC	400.00 \$
19088	9341-5016 QUEBEC INC	400.00 \$
19089	LEMIEUX SABRINA	150.00 \$
19090	PROMOTION IMMOBILIA INC	397.55 \$
19091	LAMOUREUX, ALEXANDRE	15.68 \$
19092	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	9 389.36 \$
19093	ANDRE VILLENEUVE	431.30 \$
19094	POUPART MARC, LEBLANC SYLVIE	565.68 \$
19095	ÉLECTRONIQUE ADDISON SAINT-JÉRÔME INC.	71.48 \$
19096	DE LISIO, ANNIE	79.28 \$
19097	DUFRESNE, ROBERT	69.09 \$
19098	MARION FORTIN	48.36 \$
19099	PIERRE GOUIN	613.28 \$
19100	MANTHA, EMMANUEL	158.47 \$
		69 764.24 \$

b) La directrice générale adjointe dépose la liste des dépôts directs au montant de 123 744.32 \$.

184	HARNOIS ÉNERGIES INC.	11 254.76 \$
185	FQM ASSURANCES	13.08 \$
186	ALARIE, SERGE	362.17 \$
187	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 907.17 \$
188	POWERS, JEANNE	548.04 \$
225	ATELIER HYDRAULUC	222.84 \$
226	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	2 297.20 \$
227	LES SOLS CHAMPLAIN INC.	859.83 \$
228	GROUPE CLR	160.91 \$
229	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	686.40 \$
230	CRD CREIGHTON	465.19 \$
231	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	6 254.64 \$
232	DELLEY, JEAN-MICHEL	235.00 \$
233	EBI ENVIRONNEMENT INC	43 677.50 \$
234	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	1 267.60 \$
235	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	207.16 \$
236	FELIX SECURITE INC.	812.42 \$
237	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	1 135.23 \$
238	GROUPE ISM	5 928.37 \$
239	ISOTECH INSTRUMENTATION INC.	358.72 \$
240	LIBRAIRIE MARTIN INC.	552.21 \$
241	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	909.50 \$
242	GROUPE LEXIS MEDIA INC	635.81 \$
243	PORTES MORISSETTE INC.	1 439.49 \$
244	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	197.20 \$
245	ME ODILE MEFDJAKH	1 494.00 \$
246	PARALLÈLE 54	5 978.69 \$
247	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	331.13 \$
248	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	387.05 \$
249	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	955.38 \$
250	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	1 570.41 \$
251	RESSORT MIRABEL INC.	2 314.25 \$
252	LINE RICHER COMMUNICATIONS	3 104.32 \$

253	SOLMATECH INC.	5 747.60 \$
254	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	28.74 \$
255	TECHNO DIESEL INC.	556.50 \$
256	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	2 074.28 \$
257	THIBAULT & ASSOCIÉS	2 022.21 \$
258	UBA INC.	218.51 \$
259	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477 QUÉBEC)	193.11 \$
260	ZED ARCHITECTES	1 379.70 \$
		123 744.32 \$

c) La directrice générale adjointe dépose la liste des paiements Internet au montant de 48 782.65 \$.

SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	189.03 \$
BELL CANADA	93.13 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25 \$
BELL MOBILITE	799.79 \$
HYDRO-QUEBEC	284.62 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 390.09 \$
HYDRO-QUEBEC	1 385.70 \$
HYDRO-QUEBEC	873.73 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	28 813.77 \$
VIDEOTRON	84.23 \$
VISA DESJARDINS	4 609.35 \$
VISA DESJARDINS	478.27 \$
BELL CANADA	156.37 \$
HYDRO-QUEBEC	72.99 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
	48 782.65 \$

d) La directrice générale adjointe dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 148 366.17 \$ concernant les salaires du 22 août au 23 septembre 2021/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2021/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
09-09-2021	22 Août 2021 au 04 Septembre 2021	18-quinzaine	66 976.83 \$
23-09-2021	5 Septembre 2021 au 23 septembre	18-quinzaine	71 304.33 \$
30-09-2021	1 Septembre au 30 Septembre 2021	9-mensuel	10 085.01 \$
			148 366.17 \$

2021-10-04-310

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale adjointe à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 64 193.74 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19101	IMBEAULT SIMON, GAGNON JUDITH	849.50 \$
19102	ADDISON ÉLECTRONIQUE MONTRÉAL	49.80 \$

19103	L'AMI DU BUCHERON	896.98 \$
19104	AGENCE PLANIFICATION URBAINE & RÉGIONALE	8 191.97 \$
19105	ARMTEC	20 440.99 \$
19106	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	1 201.50 \$
19107	LES RELIURES CARON & LÉTOUR-NEAU	251.05 \$
19108	CROIX-ROUGE CANADIENNE	1 126.93 \$
19109	CTM	60.76 \$
19110	DECORATION PAQUETTE & FILS INC.	920.28 \$
19111	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	138.78 \$
19112	GLS CANADA (DICOM)	27.29 \$
19113	SERVICES DL	507.47 \$
19114	EBI MONTRÉAL INC.	1 178.49 \$
19115	EQUIPEMENT LONGUS INC.	362.34 \$
19116	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	1 724.63 \$
19117	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	96.29 \$
19118	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	280.00 \$
19119	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	220.75 \$
19120	GG BEARING	209.97 \$
19121	INDUSTRIES RENAUD GRAVEL INC.	573.96 \$
19122	IDENTITÉ QUÉBEC	185.01 \$
19123	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	106.92 \$
19124	LAURENTIDE RE/SOURCES INC.	141.81 \$
19125	LIBRAIRIE LU-LU INC.	978.78 \$
19126	A25-LE LIEN INTELLIGENT	17.28 \$
19127	LOUISE BOIVIN ATELIERS RELATIONNELS	287.44 \$
19128	GROUPE LOU-TEC INC.	6 965.04 \$
19129	MACHINERIES FORGET	191.04 \$
19130	LES ENTREPRISES MCANGERS INC.	789.63 \$
19131	MRC DES LAURENTIDES	205.96 \$
19132	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	942.79 \$
19133	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	574.87 \$
19134	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	532.46 \$
19135	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	130.86 \$
19136	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	1 346.36 \$
19137	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	419.66 \$
19138	GLORIA RAMIA PRENAFETA	214.50 \$
19139	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	137.80 \$
19140	PROMO-SHOP (9272-3477 QUEBEC INC.)	1 238.86 \$
19144	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	975.82 \$
19145	LES INDUSTRIES QUÉBEC BOLTS INC.	782.21 \$
19146	ENTREPRISE RUSTPRO INC.	2 874.38 \$
19147	SERVICE D'OUTILS F.G.L. INC.	333.37 \$
19148	SERVICES TECHNIQUES INCENDIES PROVINCIAL	459.90 \$
19149	SIGNAL SERVICES INC.	205.81 \$
19150	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	1 789.04 \$
19151	VITRO-VISION INC.	557.63 \$
19152	VOXSUN TELECOM INC	493.96 \$
19153	WILLIAM SCULLY LTÉE	209.53 \$
19154	WURTH CANADA LIMITEE	521.19 \$
19155	YVES RATHE NETTOYEUR	274.10 \$
		64 193.74 \$

10. DIVERS

Monsieur le maire présente son discours du maire.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

M. le maire fait le point sur Luciole (service Internet) et sur le plan régional de la MRC.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2021-10-04-311

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 21 h 17.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LIETTE MARTEL, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».